



Université de Montréal

**Programme surcomplémentaire
de retraite
de l'Université de Montréal**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement du "Programme surcomplémentaire de retraite" de l'Université de Montréal
tel qu'édicté le 1^{er} janvier 2001
et toutes les modifications apportées à ce Règlement jusqu'au 5 juillet 2006

JUILLET 2006

1. INTRODUCTION

L'objectif du programme est de compenser l'effet de l'application des limites fiscales aux prestations prévues au Régime de retraite de l'Université de Montréal.

2. DÉFINITIONS

Le programme coexiste avec le régime de retraite. En conséquence, les définitions contenues dans le régime de retraite s'appliquent pour les fins du programme. Nonobstant ce qui précède, les expressions suivantes auront, pour les fins du programme, le sens indiqué ci-dessous :

- a) **Date de retraite** : Date à laquelle le participant prend sa retraite conformément aux dispositions de l'article 4.
- b) **Participant** : Un participant au Régime de retraite qui a été admis au programme.
- c) **Régime de retraite** : Le régime de retraite de l'Université de Montréal.
- d) **Rente de retraite** : Montant annuel payable à un participant, à compter de la date normale de retraite, dans le cadre du programme. Ce montant est déterminé conformément aux dispositions de l'article 4.1. La rente de retraite est payable à même le fonds de roulement de l'Université.
- e) **Université** : L'Université de Montréal.
- f) **Valeur actuarielle** : Valeur calculée selon les hypothèses recommandées par l'Institut canadien des actuaires pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés.

Aux fins du présent document, à moins d'indication contraire, le singulier inclut le pluriel tout comme le masculin inclut le féminin, et vice versa.

3. ADMISSION

Tout participant au Régime de retraite, à compter du 1^{er} janvier 2001, est admis au programme dès que ses droits de rente en vertu du régime de retraite sont limités par le plafond des prestations déterminées imposé par la Loi de l'impôt.

Tout retraité du Régime de retraite, en date du 1^{er} janvier 2001, est également admis à l'égard de ses prestations de retraite à échoir à compter de cette date, mais après réduction au besoin des montants autrement applicables pour tenir compte de toute somme déjà reçue pour compensation directe ou indirecte de l'insuffisance de la rente payable découlant de l'application de la rente maximale.

4. RENTE DE RETRAITE

4.1 *Retraite normale*

Un participant qui a droit à une rente différée ou immédiate en vertu du régime de retraite a droit également, en vertu du présent programme, à une rente de retraite payable à compter de la date normale de retraite. Sous réserve de l'article 5, cette rente de retraite est déterminée et calculée à la date à laquelle un participant cesse, pour quelque raison que ce soit (incluant la retraite et le décès), d'être un participant de l'Université.

La rente de retraite annuelle d'un participant est égale à la différence entre la rente annuelle créditée à laquelle le participant aurait eu droit en vertu du régime de retraite en l'absence d'une provision de rente maximale et celle qui est effectivement la rente créditée maximisée du participant. Cette dernière est déterminée, le cas échéant, comme s'il n'y avait pas eu de transfert de la valeur des droits du participant hors du régime de retraite et, toujours

le cas échéant, comme s'il n'y avait pas eu de partage entre un participant et son conjoint ou ancien conjoint par suite du divorce, de la séparation de corps ou de l'annulation du mariage.

Malgré ce qui précède, si le participant a, après le 31 décembre 2003, transféré dans le régime de retraite des droits qu'il avait accumulés auprès d'un ancien employeur, les années de service créditées reconnues dans le Régime de retraite, suite à un rachat résultant de ce transfert, ne sont pas prises en compte dans le cadre du présent programme.

Par ailleurs, les rentes payables par ce programme seront réduites d'un montant équivalent à l'accumulation des cotisations des participants qui n'ont pas été versées à la caisse du régime de retraite enregistré, depuis le 1^{er} janvier 2006, à cause du montant maximal de cotisations permis selon la loi de l'impôt.

D'autre part, l'Université peut à sa seule discrétion verser aux retraités le montant de ces réductions, mais alors ces sommes ne feront pas partie de l'ajustement prévu à l'article 7.03 du régime de retraite enregistré pour obtenir la cotisation payable par l'Université à la caisse de ce régime.

4.2 *Retraite anticipée, facultative ou spéciale*

Tout participant qui cesse d'être à l'emploi de l'Université pour prendre sa retraite ou qui a droit à une rente de retraite différée, conformément aux dispositions de l'article 5, peut anticiper le versement de sa rente de retraite dans la mesure où il prend également une retraite anticipée, facultative ou spéciale s'il y a lieu, en vertu du régime de retraite.

Dans un tel cas, le participant a droit de recevoir une rente de retraite correspondant au montant déterminé conformément aux dispositions de l'article 4.1. Cependant, cette rente de retraite doit être réduite, s'il y a lieu, conformément aux dispositions applicables du régime de retraite en matière de retraite anticipée, spéciale ou facultative.

4.3 *Retraite ajournée*

La rente se calcule de la manière que se calcule la rente payable lors d'une retraite normale, eu égard aux ajustements prévus au régime de retraite en cas de retraite ajournée.

La rente autrement payable à compter de 69 ans pour ceux qui maintiennent leur emploi ne commence à être versée qu'à compter du premier du mois qui suit la date de fin d'emploi, sans aucun ajustement pour l'ajournement du paiement de la rente après 69 ans.

4.4 *Indexation des rentes*

Les rentes de retraite sont indexées selon les mêmes modalités que celles applicables selon le règlement du régime de retraite.

5. CESSATION DE PARTICIPATION

Un participant qui cesse d'être à l'emploi de l'Université pour une raison autre que son décès ou son départ à la retraite, et qui a acquis droit à une rente différée en vertu du régime de retraite, aura droit à une rente de retraite différée calculée, selon les dispositions de l'article 4.1, à la date de cessation d'emploi et payable à compter de la date normale de retraite.

6. PRESTATIONS DE DÉCÈS

6.1 Rente du programme

Si le conjoint d'un participant, à la suite du décès de ce dernier, a le droit de recevoir une rente du régime de retraite, alors ce conjoint aura également le droit de recevoir selon les mêmes modalités, toute somme qui ne pourrait lui être versée dans le cadre du régime de retraite en raison de l'application de la clause de rente maximale prévue aux termes du régime de retraite et des dispositions fiscales.

6.2 Modalité de paiement

L'Université pourra modifier, à sa discrétion, les modalités de paiement au conjoint à condition que les sommes versées suite à cette modification correspondent à la valeur actuelle de celles que le conjoint aurait reçues avant une telle modification.

7. PAIEMENT DE LA RENTE DE RETRAITE

Toute rente de retraite est payable mensuellement, la vie durant du participant, en même temps que la rente du régime de retraite et suivant la même forme de paiement. Le montant de chaque versement est égal à un douzième (1/12) de la rente de retraite annuelle du participant.

8. ADMINISTRATION

Le Conseil de l'Université confie au recteur ou au vice-recteur qu'il désigne l'administration du programme; ce dernier en applique et interprète les dispositions et peut, à son gré, approuver d'autres modes de règlement pour toute prestation payable en vertu des présentes à la date de retraite, à la cessation d'emploi ou au décès d'un participant.

9. RELEVÉ ANNUEL

Chaque participant recevra annuellement un relevé faisant état des droits découlant de sa participation au programme.

10. MODIFICATION OU ABROGATION

L'Université entend maintenir l'existence du présent programme aussi longtemps qu'il sera dans l'intérêt de le maintenir pour les professeurs, les employés, les participants ou l'Université elle-même. L'Université se réserve toutefois le droit d'y mettre fin en tout temps. En cas de terminaison, les droits d'un participant seront déterminés selon les dispositions de l'article 5 comme s'il avait cessé d'être un participant à la date de terminaison du programme. L'Université se réserve le droit de modifier le programme, sujet à l'agrément du Comité de retraite. Une telle abrogation ou modification ne doit cependant pas affecter les droits acquis des participants.

L'Université doit communiquer par écrit au participant toute modification en indiquant sa date d'entrée en vigueur.

Lorsqu'une modification du programme en vertu du présent article est consécutive à une modification apportée au régime de retraite, cette modification entre en vigueur à la même date d'entrée en vigueur applicable à l'égard de la modification du régime de retraite ou à une date ultérieure déterminée par l'Université.

Toute modification au programme doit être faite par écrit.

11. AVIS

Tout avis nécessaire en vertu des présentes est transmis par écrit au participant conformément à la politique interne de l'Université. Un tel avis est réputé avoir été reçu le jour où il est transmis.

12. INCESSIBILITÉ

En vertu du présent règlement, ni le participant, ni son conjoint, ni un autre bénéficiaire n'ont le droit de transférer, de céder, d'anticiper, de donner en gage ou autrement grever d'une charge tout droit ou intérêt découlant de ce programme.

13. DROITS

Le programme ne peut être interprété comme conférant des droits au participant à la poursuite de son emploi. Il ne peut non plus contrevenir en aucune façon au droit de l'Université de mettre fin à l'emploi du participant.

14. DIVISIBILITÉ

Si l'une des dispositions du présent document ou de ses modalités est illégale ou non exécutoire, elle sera considérée comme dissociable, et le document et les autres conditions demeureront pleinement en vigueur et lieront les parties comme si ladite disposition n'avait jamais été incluse.